

CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.121/17
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'portant diverses dispositions relatives à l'emploi
et à la formation pour les matières visées à
l'article 138 de la Constitution'

Le 27 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogée sur la question de savoir si l'article 5 du projet a fait l'objet d'un avis de l'Inspecteur des Finances, d'un accord du Ministre du Budget, d'un avis du Comité de gestion du FOREM et d'un test genre, la déléguée a indiqué :

« Pour l'article 5, en ce qui concerne :

– L'avis de l'IF et du Ministre du budget : l'article 5 ne leur pas été soumis dès lors qu'il est intervenu après remise de leurs avis/accord. Cependant, il n'implique aucun impact budgétaire pour la Région wallonne.

– L'avis du Comité de gestion du Forem : la demande d'intégrer cette disposition réglementaire dans l'AGW en cours d'adoption vient du Forem, après avis du Comité de Gestion.

Il ne nous a dès lors pas semblé nécessaire de demander un avis sur cet article. La disposition a, par ailleurs, été rédigée par le Forem.

[...]

En effet, le test genre n'a pas été réalisé pour cet article dès lors qu'il est intervenu après que test eut été réalisé. Cependant, il n'y a pas de traitement différencié sur base du genre ».

Interrogée, à propos de l'article 5, sur la différence entre le régime actuel et le régime en projet, la déléguée a indiqué :

« Actuellement, le Forem verse 300 € d'indemnité compensatoire par mois entamé au stagiaire PFI qui ne bénéficie d'aucune allocation. Ces 300 € sont proratisés au régime horaire (temps partiel) mais pas aux prestations effectives. Or, la prime d'encouragement versée par l'employeur est proratisée aux prestations effectives. L'article 5 vise à aligner la proratisation de l'indemnité compensatoire avec la prime d'encouragement, par cohérence et souci d'équité entre les apprenants ».

Il ressort de cette réponse que l'article 5 aura une incidence budgétaire. Par conséquent, il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances ainsi qu'à l'accord du Ministre du Budget ¹.

¹ Conformément à l'article 39, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 49, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne'.

L'article 5 doit en outre faire l'objet d'un « *gender test* » étant donné que l'absence de traitement différencié sur la base du genre ne permet pas de passer outre l'accomplissement de cette formalité ².

Enfin, concernant l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le fait que la disposition ait été demandée et rédigée par le FOREM ne permet pas de passer outre l'accomplissement de cette formalité ³.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de ces formalités et complètera le préambule en conséquence.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Vu la répartition des compétences et le fait que le projet examiné vise une matière dont l'exercice est transféré à la Région wallonne, il convient d'omettre la référence à la matière de l'emploi dans l'intitulé.

² L'article 4 du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' se lit en effet comme suit :

« Sans préjudice du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, chaque ministre intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet : [...]

2° il établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit '*gender test*' ».

³ L'article 13 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' se lit en effet comme suit :

« Le Gouvernement wallon soumet à l'avis du Comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement modifiant la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office.

Le Comité de gestion donne son avis dans un délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande. À la demande du Gouvernement wallon, ce délai peut être réduit à vingt jours ouvrables. L'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit.

Si l'avis n'a pas recueilli l'unanimité, les différentes positions y sont exprimées ».

De la même manière, il y a lieu d'omettre la mention du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions à l'alinéa du préambule relatif au ministre proposant et dans l'exécutoire ⁴.

PRÉAMBULE

1. L'article 2 du projet trouve plus précisément son fondement juridique dans l'article 8, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, modifiés en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, et 3, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' ⁵, du décret du 10 avril 2003 'relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises'. L'alinéa 2 sera adapté en conséquence.
2. Comme l'a indiqué la déléguée, l'article 5 du projet trouve son fondement juridique dans les articles 6, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, et 7, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 4 avril 2019 'relatif à la formation professionnelle individuelle' lus en combinaison avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Par conséquent, à l'alinéa 4, il convient de mentionner plus précisément ces dispositions.
3. Les articles 6 et 7 du projet trouvent leurs fondements juridiques respectifs dans l'article 7, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, et dans l'article 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du décret du 20 juillet 2022 'relatif à la formation de base au numérique'. L'alinéa 5 sera adapté en conséquence.
4. Il convient de mentionner les formalités obligatoires dans l'ordre chronologique de leur accomplissement, en commençant par la plus ancienne ⁶. Par conséquent, le visa consacré au « test genre » précédera celui relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances.
5. La lettre de demande d'avis du Ministre au comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est datée du 16 septembre 2025. Le comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi a donné son avis le 19 novembre 2025. Par conséquent, l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi n'a pas été émis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' qui précise que « [l']avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit ». Ainsi, l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ne constituait plus une formalité obligatoire lorsqu'il a été émis. Il conviendrait dès lors de mentionner, sous la forme d'un visa, la lettre du Ministre du 16 septembre 2025 sollicitant l'avis du comité de gestion de l'Office

⁴ Voir l'avis 78.438/2 donné le 8 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 'portant et modifiant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution'.

⁵ *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 490/5.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ainsi que l'absence d'avis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999. Quant à l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, il devrait être omis des visas mais pourrait être repris sous la forme d'un considérant, suivant l'ensemble des visas, si l'auteur du projet l'estime utile ⁷.

6. Le considérant relatif à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie mentionnera la dénomination officielle de cet organe.

DISPOSITIF

Article 3

De l'accord de la déléguée, l'article 3 sera omis dès lors qu'il est dépourvu d'utilité au vu de l'article 2 du projet et de l'article 18 existant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 'portant exécution du décret du 10 avril 2003 'relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises' ⁸.

Article 4

Les mots « sur la base d'une déclaration de créance », à l'article 31, § 4, 1^o et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 'portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle', ont été abrogés par l'article 154 du décret du 13 décembre 2023 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024' et par l'article 114 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025' qui constituent des cavaliers budgétaires.

Or, de manière générale et comme la section de législation l'a déjà relevé à plusieurs reprises, une modification opérée par la voie d'un cavalier budgétaire revêt, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle qui nécessiterait de considérer qu'au terme de l'exercice budgétaire, la modification apportée sous la forme d'un cavalier budgétaire ne produirait plus d'effet ⁹.

Il en va d'autant plus ainsi pour ce qui concerne une abrogation opérée par la voie d'un cavalier budgétaire que, par nature, une abrogation épuise instantanément ses effets

⁷ *Ibidem*, recommandations 31 à 35. Voir l'avis 78.369/2 donné le 20 novembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

⁸ Cette disposition se lit comme suit :

« L'émetteur de chèques-formation, ci-après dénommé l'émetteur, est désigné pour une durée de trois ans ».

⁹ Voir notamment l'avis 77.452/2 donné le 27 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2025 'octroyant des jetons de présence aux experts externes membres des groupes de travail dans le cadre des revues des dépenses'.

de manière définitive. Par conséquent, la disposition en projet, qui a pour objet de reproduire partiellement une disposition abrogatoire, est vide de sens. Il ne se conçoit en effet pas d'abroger deux fois la même disposition puisque, lors de la seconde abrogation, la disposition à abroger ne fait déjà plus partie de l'ordre juridique ¹⁰.

La disposition examinée est dès lors inutile et sera par conséquent omise.

Il en va de même pour les alinéas 3 et 7 du préambule, relatifs au décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016.

Article 5

1. Il sera précisé que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 'portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle' a été remplacé par l'arrêté du 6 juin 2024.
2. À l'alinéa 4 en projet, il sera question de la communication visée à l'alinéa 3, et non à l'alinéa 2.

Article 9

Invitée à justifier l'entrée en vigueur du projet le jour de sa publication au *Moniteur belge* et non le dixième jour suivant celui de la publication, la déléguée a indiqué :

« En ce qui concerne les chapitres 1^{er}, 2, 3[...], l'entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* et, non 10 jours plus tard, est justifiée par le retard pris par le décret-programme et sa récente adoption par le Parlement wallon.

Étant donné que le but de cet arrêté est, en grande partie, de conformer des arrêtés, aux lois ou décrets récemment modifiés par le décret-programme, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, et que donc, les utilisateurs connaissent déjà ces modifications, le délai de 10 jours nous semble inutile, en ce sens que l'entrée en vigueur dès publication au *Moniteur belge* ne nuit pas au droit des tiers d'avoir ou de prendre connaissance de son contenu.

[...]

En ce qui concerne le chapitre 4, le principe selon lequel l'entrée en vigueur à lieu 10 jours après la publication serait préférable afin de ne pas nuire à ce droit des tiers d'avoir ou de prendre connaissance de son contenu ».

¹⁰ Voir l'avis 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget', *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 667/1, pp. 26-34 et l'avis 78.628/2-4 donné le 23 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/1, pp. 102-167.

Compte tenu de la substance des dispositions concernées, l'explication relative à l'entrée en vigueur des chapitres 1^{er} à 3 le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* est admissible.

Concernant le chapitre 4, comme en a convenu la déléguée, la disposition examinée sera adaptée afin que ce chapitre entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY